

**Question de Mme Kattrin Jadin à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, sur "l'abattage d'animaux suivant un rituel religieux" (n° 10296)
(La réponse est donnée par la Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants, et de l'Agriculture).**

Kattrin Jadin (MR):

Madame la ministre, la présence de la viande issue de l'abattage d'animaux suivant un rituel religieux a connu une forte augmentation dans les rayons de nos magasins au cours des dernières années. Selon de nombreuses sources, le nombre d'animaux abattus suivant ces règles dépasse très largement les besoins des minorités religieuses concernées.

Le débat sur les conditions de l'abattage religieux a été soulevé en France, à la suite de reportages parus dans la presse hexagonale, et crée des tensions entre ceux qui veulent voir leurs traditions respectées et ceux qui s'indignent de la cruauté envers les animaux de certaines méthodes employées.

La directive européenne 93/119/CE a établi des normes pour l'abattage suivant un rituel religieux: "D'une façon générale, on doit éviter aux animaux toute excitation, souffrance ou douleur inutiles lors de leur transport, hébergement, immobilisation, étourdissement, abattage ou mise à mort. Les abattoirs doivent être construits et équipés de manière à respecter cette exigence. Le personnel d'abattage doit posséder les compétences, capacités et connaissances professionnelles requises. Les animaux doivent être étourdis avant l'abattage ou immédiatement mis à mort."

Dans le souci d'une parfaite information des consommateurs belges, voici, madame la ministre, mes questions sur l'abattage suivant un rituel religieux tel qu'il est pratiqué chez nous.

Disposez-vous de données quant au pourcentage d'animaux abattus selon un rituel religieux en Wallonie ainsi que l'évolution de ce pourcentage au cours des dernières années? Des mesures de garantie en faveur d'un abattage rituel accompli dans le respect des normes définies par la directive européenne précédemment citée ont-elles été adoptées? Qu'en est-il de la traçabilité de cette viande? Quelles sont les règles en vigueur à ce sujet? Toute la viande abattue selon un rituel religieux est-elle étiquetée en tant que telle ou bien une partie de cette viande se retrouve-t-elle sur le marché dit "classique"?

Sabine Laruelle, ministre:

Madame Jadin, les abattages rituels en Wallonie sont de 6,3 % pour les bovins et de 3,5 % pour les ovins, si l'on ne tient pas compte des abattages qui ont lieu dans les lieux temporairement agréés, notamment lors de la fête du Sacrifice. Ces chiffres restent stables. On ne remarque pas d'explosion.

La directive 93/119/CE a été transposée en droit belge par l'arrêté du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort. Les dispositions de cet arrêté sont suivies et contrôlées, que ce soit pour l'abattage rituel, l'abattage classique ou pour les lieux temporairement agréés.

Les règles générales de traçabilité sont les mêmes pour les abattages rituels que pour les abattages classiques. La traçabilité ne tient pas compte du type d'abattage, vu que son objectif est sanitaire. Le niveau sanitaire doit être le même partout. Il n'est pas question d'avoir une sécurité alimentaire à deux ou trois vitesses. Elle est la même pour tous.

La réglementation en vigueur aujourd'hui n'impose pas l'étiquetage de la mention du mode de mise à mort. Cette mention pourrait être apposée sur base volontaire dans le cadre du règlement européen 1760/2000, qui relève de la compétence des Régions. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale, il n'est évidemment pas fait mention systématiquement sur l'étiquette du mode d'abattage.

Kattrin Jadin (MR):

Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse.